

Rectificatif n° 02/000 du 7/01/82  
au décret n° 77/82 du 1er Juin 1978  
portant attributions et organisation  
du Secrétariat Général du Gouvernement.

1. Article 2

Après : Un service du personnel et du matériel

Ajouter : Un Secrétariat de Direction.

2. Remplacer les dispositions de l'article 19 par les suivantes :

"Article 19 (nouveau) : Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat et est dirigé par un Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat et du protocole et notamment :

- de l'organisation, de la réception et de l'expédition du courrier
- de l'analyse initiale des correspondances et autres documents.
- du contrôle des travaux de dactylographie et de reprographie des documents et correspondances.
- de toute autre tâche qui peut être confiée par le Secrétaire Général.

3. Remplacer les dispositions de l'article 20 par les suivantes :

"Article 20 (nouveau) : Les Directeurs les Chefs de Division de Service et de Bureau perçoivent les indemnités prévues par la réglementation en vigueur."

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 07 Jan. 1982

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef de  
l'Etat, Président du Conseil des  
Ministres.

Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement

Colonel Louis SINDJILOU.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances

Itini-Cocotomba LEMOUSSOU.-

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale

Bernard SASSOU-NGUESSO.-